

VD_OMNI FI.2003.0017 vom 25. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0017

FR: VD_OMNI FI.2003.0017 du 25 septembre 2003

IT: VD_OMNI FI.2003.0017 del 25 settembre 2003

Regeste

c/ACI | Le contribuable, jusqu'alors coiffeur inventif au service d'une SA, n'a pas établi à satisfaction avoir débuté dès 1991 une activité indépendante d'inventeur (dans le domaine de la coiffure); il lui appartenait pourtant de réfuter les nombreux indices attestant de la poursuite d'une activité dépendante présentés par le fisc. Refus en conséquence d'une taxation intermédiaire pour changement d'activité.

Erwägungen

E. 2

let. c/aa in fine et réf. citées) Dans le contexte ici examiné toutefois, il reste que ces éléments formels, auxquels il faut ajouter le fait que l'intéressé cotise auprès d'une caisse AVS en qualité d'indépendant, ainsi que le prélèvement de son capital-prévoyance, ne sauraient suppléer l'absence d'une réelle activité indépendante; en définitive et surtout, les services fournis par l'intéressé à la société apparaissent comme la continuation de l'activité exercée précédemment comme salarié de celle-ci. d) Ce dernier constat exclut d'ailleurs également que l'on retienne un motif de taxation intermédiaire lié au seul changement de profession; contrairement à ce que soutient l'intéressé pour l'hypothèse où la raison individuelle ne serait pas reconnue au plan fiscal, on ne saurait en effet admettre que la nature de son activité, au service de la société, a profondément évolué, au motif que celui-ci aurait abandonné son métier de coiffeur, pour devenir inventeur. En réalité, le recourant fournissait déjà à cette dernière des prestations qui relevaient de l'un et l'autre de ses deux métiers avant le premier juillet 1991 et, s'il y a eu évolution durant cette période, elle ne présente pas l'importance qualitative nécessaire pour constituer un motif de taxation intermédiaire. e) L'ACI raisonne également en qualifiant les procédés du contribuable d'évasion fiscale (sur cette notion, v. ATF 102 Ib 151 consid. 3b p. 155 et la jurisprudence citée; Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 1998, p. 105 ss, ATF 2A.4/2002 du 28 juin 2002). Compte tenu des considérations qui précèdent, le tribunal n'a pas à trancher ce point; il observe tout au plus que, si la justification économique de la création de la raison individuelle ici en cause n'apparaît pas clairement, on ne saurait d'emblée qualifier d'insolite le procédé consistant à séparer de la société les activités de recherche et développement pour les confier à une raison individuelle.

5. Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, ainsi qu'à la confirmation de la décision sur réclamation querellée. Les recourants supporteront en conséquence les frais de la cause et ils n'auront pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.